

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne	1.000
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée	Moitié
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs p les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f	-	Année ant.	700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f	-	par numéro	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630	
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1997

- 2 mai Arrêté ministériel n° 5130 portant création d'un comité chargé de la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 1997 205

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1997

- 6 mai Décret n° 97-458 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires 206
- 9 mai Arrêté ministériel n° 5323 M.F.A.-DIR.-CEL. instituant le comité chargé du suivi et de la gestion de la liaison maritime Dakar-Ziguinchor « Le Joola » 206
- 21 mai Arrêté interministériel n° 5619 M.F.A.- M.E.F.P. fixant les tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et des cessions applicables à l'Hôpital principal 206

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

- 22 mai Décret n° 97-507 autorisant la cession au franc symbolique des actions de l'Etat dans le capital de la Société nationale d'Approvisionnement du Sénégal (SONADIS) à l'Union des Coopératives ouvrières (UNCO) 208
- 14 mai Arrêté ministériel n° 5555 fixant les modalités automatiques de déclenchement et d'application des prélèvements sur les importations d'huiles végétales 208

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 210

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5130 en date du 2 mai 1997 portant création d'un comité chargé de la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 1997.

Article premier. - Il est créé un comité chargé de la révision exceptionnelle des listes électorales en 1997.

Art. 2. - Le comité est composé comme suit :

Président :

le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur;

Secrétaire :

M. Mohamed Fall, Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

Membres :

- le Directeur général de la Sécurité nationale;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- le Directeur des Collectivités locales;
- le Directeur de l'Automatisation des Fichiers;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement;
- le Directeur de la Sécurité publique;
- le conseiller technique n° 1;
- le conseiller chargé de la formation du Ministre délégué chargé de la Décentralisation;

- le chef du service de Formation;
- le conseiller en Communication;
- le gérant de la caisse d'avance des élections.

Art. 3. - Le comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute autre personne compétente.

Art. 4. - Le comité se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. - Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97-458 en date du 6 mai 1997 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires

Article premier. - Pour compter du 16 mars 1997, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent sont nommés aux emplois ci-après :

Art. 2. - Le commandant Moussa Fall, précédemment Chef du Bureau de Garnison de la Zone militaire Nord, est nommé Chef de Corps du Bataillon de Santé, en remplacement du commandant Nar Diagne Ngom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le commandant Moctar Thioune, précédemment Chef du Bureau Sports de la Division-Instruction-Sports de l'Etat-Major général des Armées, est nommé Chef de Corps du Bataillon des Sports en remplacement du commandant Boubacar Diack, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5323 en date du 9 mai 1997 instituant le comité chargé du suivi et de la gestion de la liaison maritime Dakar-Ziguinchor « Le Joola ».

Article premier. - Les représentants des départements ministériels dont les noms suivent, sont nommés membres du comité chargé du suivi et de la gestion de la liaison maritime Dakar-Ziguinchor « Le Joola ». Il s'agit de :

Président :

M. Mamadou Lamine Diallo, conseiller technique, Primature;

Membres :

MM. l'intendant-lieutenant-colonel Papa Abdoulaye Diagne, Directeur des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget, Ministère des Forces armées, membres;

le commandant Mbaye Yade, chef subdivision Port, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

M^{me} Mbaye Seynabou Badiane, Contrôle financier;

M. Mbaye Ndao, conseiller technique - Ministère de la Pêche et des Transports maritimes.

Le secrétariat est assuré par le Chef d'Etat-major de la Marine.

Art. 2. - Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 3. - Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5619 M.F.A.-M.E.F.P. en date du 21 mai 1997 fixant les tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et des cessions applicables à l'Hôpital principal.

Chapitre premier. - Dispositions préliminaires

Article premier. - Pour compter du 1er janvier 1997, les tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et cessions applicables à l'Hôpital principal de Dakar sont fixés par le présent arrêté interministériel.

Chapitre II. - Hospitalisation.

Art. 2. - Prix de la journée d'hospitalisation.

Les prix de la journée d'hospitalisation sont fixés comme suit :

SERVICES D'HOSPITALISATION	CATEGORIE	TARIF GENARAL	TARIF PREFERENTIEL
Services chirurgicaux (sauf maternités et opérés récents)	01	24.800	20.300
	02	18.750	15.450
	03	12.000	10.200
Services médicaux et maternité	01	21.800	17.250
	02	15.800	12.500
	03	8.950	7.200
Services des opérés récents	01	39.050	33.050
	02	34.550	28.550
	03	21.000	17.350
Service des urgences et des soins intensifs (S.U.S.I.)	01	36.100	30.050
	02	36.100	30.050
	03	18.000	14.000

(Taux unique pour les 1^{ère} et 2^{ème} catégorie)

Art. 3 - Interventions chirurgicales :

Les interventions chirurgicales pour tous les hospitalisés relevant du tarif général, donnent lieu au paiement des journées d'hospitalisation et du « K opératoire ».

La valeur du « K opératoire » est déterminée par sa cotation en référence à la nomenclature générale des actes chirurgicaux, et par sa valeur unitaire (article 10).

Art. 4. - Accident de travail et victimes de maladies professionnelles :

Les tarifs de remboursement de la journée d'hospitalisation applicable aux accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles, relevant de la Caisse de Sécurité sociale du Sénégal, est égal au tarif général de la troisième catégorie, augmenté du « K opératoire » dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.

Art. 5. - Provisions - Imputations budgétaires - Lettres de garantie

1° - Les malades hospitalisés à leurs frais (PALF) devront, avant leur admission, effectuer le versement contre reçu d'une provision correspondant à dix jours de traitement dans la catégorie d'hospitalisation choisie. Une nouvelle provision est exigible à l'issue de chaque période de dix jours de séjour ou lorsque la provision versée ne couvre plus les frais de traitement correspondants.

2° - Les malades bénéficiaires du tarif préférentiel devront fournir, en principe avant leur admission, une imputation budgétaire en double exemplaire.

3° - Les malades appartenant au personnel des entreprises, sociétés, établissements admis au bénéfice du système de la lettre de garantie, devront, avant leur admission, fournir ce document en double exemplaire.

4° - Les accidentés de travail et victimes de maladies professionnelles pris en charge par la Sécurité sociale du Sénégal, sont soumis à une réglementation particulière.

Art. 6. - Forfait bilan :

Le bilan complet ou check-up est facturé forfaitairement pour les hospitalisés à 50 % du prix des actes identiques effectués au taux du tarif des soins externes. Ce forfait est dû quelle que soit la durée de l'hospitalisation. Il n'est pas exigible des hospitalisés en 3ème catégorie.

Art. 7. - Forfait accouchement :

Les accouchements donnent lieu au paiement des journées d'hospitalisation et d'un forfait toutes catégories de :

- 42.700 pour les accouchements simples;
- 52.500 frs pour les accouchements gémélaires.

Ce forfait est dû quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Art. 8. - Matériels de prothèse et d'orthopédie :

Le matériel de prothèse et d'orthopédie irrécupérable sera facturé dans tous les cas au prix coûtant.

Chapitre III. - Consultation - Acte chirurgical et acte pratique à titre externe.**Art. 9. - Consultation - soins - Cession à titre externe :**

Les tarifs des consultations, des soins, des cessions à titre externe, sont fixés dans les conditions définies par les articles 10 et 12, par référence à la nomenclature générale des actes professionnels.

Art. 10. - Consultations - Actes chirurgicaux et actes pratiques à titre externe sont fixés comme suit :

NATURE DES CONSULTATIONS ET ACTES	TARIF GENERAL	TARIF PREFERENTIEL
03 - Consultations par les médecins spécialistes	7.800	6.500
02 - Consultations V.S.N. et assistant	5 460	2.860
P.C et K soins	1.625	1.090
K opératoire	1.625	Non facturés
K. Radio ou Z ou SC	1.625	1.170
B. Examens Biologie-Chimie	285	145

Toutefois, des tarifs spécifiques sont applicables en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pris en charge par la Sécurité sociale du Sénégal.

Art. 11. - Paiement préalable des frais relatifs aux consultations et actes médicaux pratiqués à titre externe :

1° - Le paiement des consultations, cessions et actes médicaux est exigible avant toute prestation.

2° - Les bénéficiaires d'une prise en charge aux quatre cinquièmes (imputation budgétaire ou lettre de garantie) doivent s'acquitter à la caisse de l'hôpital du cinquième laissé à leur charge.

3° - Les bénéficiaires d'une prise en charge de cent pour cent (imputation budgétaire, lettre de garantie ou carnet d'accidenté du travail) sont exemptés du paiement préalable.

Art. 12. - Consultations ou actes pratiqués à titre externe au profit des malades hospitalisés.

Les consultations et actes pratiqués au profit des malades hospitalisés à leur demande et sans rapport direct avec le motif de l'hospitalisation (consultation ORL, ophtalmo, soins dentaires etc.) sont facturés selon les tarifs définis à l'article 10.

Chapitre 4. - Dispositions diverses**Art. 13. - Admission des accompagnants.**

Les accompagnants, sans distinction de catégorie, sont admis aux taux journalier de :

- 4.550 francs (nourris);
- 2.340 francs (non nourris).

Art. 14. - Transport par ambulance.

Le tarif forfaitaire par transport (service ville ou aéroport de Yoff) est fixé à six mille cinq cents (6.500) francs.

Art. 15. - Frais funéraires.

Les tarifs des frais funéraires sont fixés comme suit :

LIBELLE	TARIF
Suaire	1.560
Dépouilles et formalités	7.150 francs pour les cinq premiers jours
	1.300 francs par journée supplémentaire

Chapitre V. - Abrogation. - Exécution

Art. 16. - Est abrogé l'arrêté interministériel n° 980-MFA-ME du 8 février 1996.

Art. 17. - Le Médecin-Chef de l'Hôpital principal de Dakar, Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères et Trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-507 du 22 mai 1997

autorisant la cession au franc symbolique des actions de l'Etat dans le capital de la Société nationale d'Approvisionnement du Sénégal (SONADIS) à l'Union des Coopératives ouvrières (UNCO).

RAPPORT DE PRESENTATION

La SONADIS est inscrite sur la liste des entreprises à privatiser depuis 1987.

Des difficultés de tous ordres ont ralenti la mise en oeuvre de cette décision notamment les problèmes de gestion avec des pertes cumulées importantes. La situation nette est devenue négative; le capital étant totalement absorbé par les déficits.

Tous les projets de relance, mis en oeuvre avec le soutien financier de l'Etat, n'ont pas jusqu'à présent abouti à un redressement de la société.

La proposition de reprise de la SONADIS par l'UNCO a été jugée recevable. En effet, le repreneur s'engage à garantir la relance des activités, à maintenir le personnel et à faire jouer à la structure son rôle de stabilisateur pour les prix des produits de première nécessité.

Compte tenu de ce qui précède, et en application de l'article 6 de la loi 87-23 sur les privatisations d'entreprises, une dérogation est demandée pour céder au franc symbolique les actions de l'Etat détenues directement ou indirectement dans le capital de la SONADIS à l'Union nationale des Coopératives ouvrières du Sénégal (UNCO).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre attention.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 87-23 du 17 août 1987 portant privatisation d'entreprises;

Vu la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi 95-05 du 5 janvier 1995 modifiant l'annexe de la loi 87-23 du 17 août 1987;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire;

Vu le décret 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 4496 du 2 mai 1995 portant nomination des membres de la commission spéciale de suivi du désengagement de l'Etat.

DECRETE :

Article premier. - A titre exceptionnel et dérogoire aux dispositions de la loi 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation des entreprises, est autorisée la cession au franc symbolique des actions détenues directement ou indirectement par l'Etat dans le capital de la SONADIS à l'Union nationale des Coopératives ouvrières (UNCO).

Art. 2. - Les modalités de cession et les éléments constitutifs de la situation patrimoniale de la SONADIS seront précisés dans le contrat de cession, après évaluation par un expert indépendant commis par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce de l'Artisanat et de l'Industrialisation et le Liquidateur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix sont chargés, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 mai 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 5555 en date du 14 mai 1997 fixant les modalités automatiques de déclenchement et d'application des prélèvements sur les importations d'huiles végétales.

Article premier. - En application de l'article 15-3 de l'accord-cadre liant l'Etat, le CNIA et la SONACOS et conformément aux dispositions pertinentes des arrêtés n° 3696 du 22 avril 1991 et n° 9004 du 24 octobre 1994, il est institué un système automatique de prélèvement sur les importations d'huiles végétales brutes et raffinées destinées à l'approvisionnement du marché national.

Art. 2. - Ce système, qui se traduit par la grille de prélèvement jointe en annexe, est établi sur la base des données économiques internationales actuelles et d'un cours du dollar en francs CFA de 550 et peut être modifié si les paramètres subissent des variations de plus de 5 %.

Art. 3. - Le décompte des prélèvements est établi sur la base des quantités effectivement attestées par la Direction générale des Douanes et avec visa du C.N.I.A. confirmant le règlement direct de la part des importateurs au crédit du compte de soutien de l'arachide.

Art. 4. - Pour les huiles végétales brutes ou raffinées importées originaires des pays membres de la C.E.D.E.A.O., il est appliqué une décote de 3% sur les prélèvements fixés ci-dessus.

Art. 5. - Le Directeur général des Douanes et le C.N.I.A. représenté par son Président et le Directeur de son Projet d'Appui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNEXE I.
NIVEAU DE PRELEVEMENT SUR LES HUILES BRUTES
POUR GARANTIR LA COMPETITIVITE
ENTRE LES DEUX CATEGORIES D'HUILES

Prélèvement sur les huiles brutes en fonction du niveau de la cotation de l'huile de palme R.B.D. en position CIF port W. Coast

Cours huile brute importée en position CIF port Dakar (en 000 F.CFA/tonne) entre		Cotation H.P.R.B.D. position CIF W.Coast (en S/tonne) entre		Prélèvement sur les huiles brutes et raffinées (en F.CFA/kg)	
				brutes	raffinées
271	280	545	561	5	0
		562	579	16	0
		580	597	28	0
		598	616	40	0
280	288	562	579	5	0
		580	597	16	0
		598	616	29	0
		617	636	41	0
289	298	580	597	5	0
		598	616	17	0
		617	635	18	0
		636	656	31	0
		657	676	44	0
308	317	617	635	6	0
		636	655	19	0
		656	676	32	0
		677	697	46	0
318	327	636	655	6	0
		656	676	19	0
		677	697	33	0
		698	719	47	0
328	337	656	676	7	0
		677	697	20	0
		698	719	34	0
		720	742	49	0
338	348	677	697	7	0
		698	719	21	0
		720	742	35	0
		743	765	50	0
349	359	698	719	7	0
		720	742	22	0
		743	765	37	0
		766	789	52	0
360	371	720	742	8	0
		743	765	23	0
		766	789	38	0
		790	814	54	0
675	695	743	765	8	0
		766	789	23	0
		790	814	36	0
		815	839	56	0

ANNEXE 2
NIVEAU DE PRELEVEMENT SUR LES HUILES RAFFINEES
LORSQUE LE PRELEVEMENT SUR LES HUILES BRUTES
EST POSITIF

Niveau de prélèvement sur les huiles raffinées lorsque le prélèvement sur les huiles brutes est positif et que le cours des huiles de palme est inférieur à 562 S/tonne ou à 309.100 FCFA/tonne

Prélèvement sur huile brute en F.CFA/kg	Prix huile de palme raffinée position port Dakar en F.CFA/kg entre		Prélèvement sur huile raffinée en F.CFA/kg
47	224	230	109
	231	237	99
	238	244	89
	245	252	78
	252	259	68
	260	267	56
	267	275	44
	275	283	32
	284	292	20
	292	300	7
	301	309	1
36	231	237	101
	238	244	91
	245	251	80
	252	259	69
	260	267	58
	267	275	46
	275	283	34
	284	291	22
	292	300	9
	301	209	1
32	238	244	93
	245	251	82
	252	259	71
	260	267	76
	267	275	48
	275	283	36
	284	291	24
	292	300	11
	301	309	2
24	245	251	84
	252	259	73
	260	267	62
	267	275	50
	275	283	38
	283	291	26
	292	300	13
	301	309	3
16	252	259	75
	259	267	64
	267	275	52
	275	283	40
	283	291	28
	292	300	15
	301	309	4
7	259	267	66
	267	275	54
	275	283	42
	283	291	30
	292	300	17
	301	309	5
2	267	275	61
	275	283	49
	283	291	36
	292	300	24
	301	309	11
	310	318	0

ANNEXE 3

NIVEAU DE PRELEVEMENT SUR LES HUILES RAFFINEES
LORSQUE LE PRELEVEMENT SUR LES HUILES
BRUTES EST NUL

Niveau de prélèvement sur les huiles raffinées de palme lorsque le
prélèvement sur les huiles brutes est nul

Cotation des huiles brutes importées moyenne soja + colza position FOB port Européen en S/tonne entre		Prix des huiles de palme raffinée en position CFI Port Dakar en F.CFA/kg entre		Niveau prélèvement sur huile raffinée en F.CFA/kg
493	508	275	283	60
		283	291	48
		292	300	35
		301	309	22
		310	318	8
509	525	283	291	62
		292	300	49
		301	309	36
		310	318	22
		319	328	8
526	541	292	300	63
		300	309	50
		309	318	37
		319	328	23
		328	338	8
542	559	300	309	65
		309	318	51
		319	328	37
		328	337	23
		338	348	8
560	576	309	318	67
		319	328	53
		328	337	38
		338	348	24
		348	358	8
577	595	319	328	68
		328	337	54
		338	348	39
		348	358	24
		358	380	9
596	614	328	337	70
		338	348	56
		348	358	40
		358	369	25
		369	380	9
615	633	338	347	72
		348	358	57
		358	369	41
		369	380	25
		380	391	9
634	653	348	358	74
		358	369	58
		369	380	42
		380	391	26
		392	403	9
654	674	358	369	76
		369	380	60
		380	391	43
		392	403	26
		403	369	9
675	695	369	380	78
		380	391	62
		391	403	44
		403	415	27
		415	427	9

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des
annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit de superficie inscrit
sur le titre foncier n° 17997/DG au nom de M. Sory Ibrahima
Sidibé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1372/DG appartenant
à la dame Aminata Kâne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 1327/R appartenant aux sieurs et dames : Abdoulaye Boye,
Ndiagne ou Ndiaye Faye, Saliou Thiandoume, Awa Diouf, Momar
Guèye, Fatou Guèye, Meynatou ou Meymanatou Guèye, Awa
Guèye, Marame Kâne Diop dite Ndèye Mouhamadou Ndoeye, Codou
Lala Aïcha Ndoeye. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les
règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs
à caractère réglementaire et des actes administratifs à
caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21
janvier 1971).

Le numéro 5713 du *Journal officiel* en date du 2 novembre
1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le
9 novembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5715 du *Journal officiel* en date du 16 novembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 novembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5716 du *Journal officiel* en date du 23 novembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 décembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

CREDIT LYONNAIS SENEGAL

C.L.S.

Boulevard Djily Mbaye x rue Huart - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 1996

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	0	1.089	F02	DETTES INTERBANCAIRES	0	3.774
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	0	9.195	F03	- A vue	0	1.140
A03	- A vue	0	5.863	F05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	0	3.084	F07	- Autres établissements de crédit	0	1.140
A05	- Trésor public, CCP	0	83	F08	- A terme	0	2.634
A07	- Autres établissements de crédit	0	2.696	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	42.863
A08	- A terme	0	3.332	G03	- Comptes d'épargne à vue	0	5.355
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	0	37.697	G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	1.317	G05	- Bons de caisse	0	800
B11	- Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	0	23.707
B12	- Crédits ordinaires	0	1.317	G07	- Autres dettes à terme	0	13.001
B2A	- Autres concours à la clientèle	0	20.378	H30	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	0	0
B2C	- Crédits de campagne	0	228	H35	AUTRES PASSIFS	0	1.867
B2G	- Crédits ordinaires	0	20.150	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	470
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	16.002	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	933
B50	- Affacturage	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	34
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	3.710	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	1.373	L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	4.197
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L66	CAPITAL OU DOTATION	0	2.000
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	315	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	1.225	L55	RESERVES	0	1.912
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	0	1.657	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	-2.784
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	308	L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	1.303
E90	TOTAL DE L'ACTIF	0	56.569	L90	TOTAL DU PASSIF	0	56.569

HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissement de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	0	3.024

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	9.987
N2J	D'ordre de la clientèle	0	32.322

N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
OSTES	ENGAGEMENTS RECUS	0	0

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	-6.405
N2M	Reçus de la clientèle	0	-39.097
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0